



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congés payés

Question écrite n° 13503

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur le différend qui oppose les corporations des maître ramoneurs du Haut-Rhin et du Bas-Rhin aux caisses de congés payés de ces deux départements. En effet, s'appuyant sur une nomenclature INSEE de 1947 (publiée par décret n° 49-629 du 30 avril 1949) rubrique 33-512, cette caisse exige que les professionnels s'affilient obligatoirement à cet organisme. Or, ladite nomenclature a été modifiée à plusieurs reprises et en dernier lieu par le décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 1993. La conséquence de cette nouvelle nomenclature intitulée Nomenclature d'activités française (NAF) qui a entraîné la modification des codes APE, est d'avoir classé les entreprises de ramonage dans le groupe 74-7-Z-Activités de nettoyage. Les ramoneurs ne construisant rien et ne fournissant exclusivement que des prestations de service de nettoyage et de contrôle des cheminée, fours et fourneaux, les justifications à l'affiliation du ramonage dans la liste des activités relevant de la caisse des congés payés du bâtiment ne paraissent effectivement pas fondées. Pour éviter ce conflit il conviendrait de modifier le décret n° 49-629 du 30 avril 1949 codifié à l'article D. 732-1 du code du travail en excluant la profession de la rubrique 35-512 du régime. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

En matière de classification des entreprises, la nomenclature applicable actuellement est celle définie par le décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992. Cette nomenclature classe, de manière très claire, les activités de ramonage dans les activités de services, sans aucun lien avec les activités du bâtiment et des travaux publics. Cependant, les caisses de congés payés du bâtiment ne s'appuient pas uniquement sur la classification INSEE d'une entreprise pour procéder à son affiliation, mais plus particulièrement sur les activités réellement exercées. Ainsi, la caisse de congés payés de la région parisienne procède-t-elle également à l'affiliation des entreprises de ramonage de son ressort. Les demandes de non-affiliation sont examinées sur dossier et sur place par les contrôleurs des caisses. Seul le recours contentieux permet de contester la décision d'une caisse de congés payés du bâtiment. Une modification de l'article D. 732-1 du code du travail n'est pas à l'ordre du jour. Au demeurant, les caisses de congés payés du bâtiment sont des organismes privés gérés par les organisations professionnelles patronales du bâtiment. La mise en couvre d'une réflexion entre partenaires patronaux, sur les critères d'affiliation des entreprises aux caisses de congés, pourrait être une voie d'évolution plus efficace et plus adaptée aux réalités économiques qu'une modification réglementaire à l'initiative du Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13503

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1564

Réponse publiée le : 5 mai 2003, page 3559